Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 38 (2008)

Heft: 6: i

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAR SYLVIANE WEHRLI

Protéger les biens des personnes âgées

Mon frère s'occupe de mes parents. Il leur fait signer des procurations, veut la maison en donation et leur emprunte parfois de l'argent. Que puis-je faire pour préserver leurs intérêts et les miens? Catherine S.

l est évident que les personnes âgées peuvent disposer de leurs biens comme elles le souhaitent tant qu'elles ont la capacité de discernement et qu'elles décident en toute connaissance de cause de la gestion de leurs biens. La donation d'un immeuble peut avoir des conséquences ultérieures, notamment en cas de refus de prestations complémentaires pour des frais d'EMS.

Seule une décision de l'autorité tutélaire peut limiter ou supprimer l'exercice des droits civils d'une personne, en instituant une mesure de curatelle ou de tutelle. Ainsi, un enfant qui voit ses parents prendre des décisions paraissant contraires à leurs intérêts et qui doute de leur réelle capacité de discernement, peut s'adresser à l'autorité tutélaire pour signaler ce cas. Une enquête sera ouverte qui peut aboutir à la constatation qu'aucune mesure tutélaire n'est nécessaire ou, au contraire, qu'une telle mesure doit être instituée pour défendre leurs intérêts; dans ce dernier cas, il appartiendra à l'autorité tutélaire de donner son accord pour une éventuelle donation de l'immeuble. Une telle mesure pourrait d'ailleurs être spontanément demandée par le notaire appelé à instrumentaliser la

donation s'il a des doutes quant à la capacité de discernement des propriétaires de l'immeuble.

Si aucune mesure n'est prise, le problème risque de se reporter après le décès des parents, notamment si la donation à un cohéritier lèse la réserve des héritiers réservataires, ce qui est le cas d'un enfant, de même que si l'argent emprunté par un cohéritier n'a pas été remboursé.

